



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 7743

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dégâts causés par les récentes inondations en France sur les vergers familiaux dont les propriétaires ne sont généralement pas assurés pour ce type de sinistre. De nombreux maires ruraux s'inquiètent de cette situation, car l'arboriculture familiale a été durement touchée dans certaines régions, et ne pourra être reconstituée sans une aide exceptionnelle. Afin d'éviter la disparition desdits vergers familiaux, qui sont aussi des éléments structurants de l'espace rural, il lui demande si ce type de dégâts peut être pris en compte par le biais d'une exonération temporaire de la taxe foncière relative aux vergers. Cela impliquerait évidemment une compensation par l'Etat à due concurrence de la perte de recettes en faveur des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou d'autres événements extraordinaires, l'article 1398 du code général des impôts prévoit l'octroi d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes. Ce dégrèvement est proportionnel à l'importance des pertes subies et est subordonné à la triple condition que les dommages aient été causés par un événement extraordinaire, qu'ils aient affecté des récoltes sur pieds et provoqué une perte de récoltes. Les réclamations doivent être présentées dans le délai prévu à l'article R. 196-4 du livre des procédures fiscales. Les réclamations présentées tardivement seront cependant examinées avec bienveillance par l'administration et les dégrèvements correspondants prononcés d'office. Par ailleurs, en matière de vergers, les cotisations afférentes à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, exigibles dès l'année suivant celle de la plantation, sont calculées en tenant compte de la période d'improductivité. Cela permet ainsi de répartir uniformément, sur l'ensemble de la durée de vie du verger, les sommes normalement dues. Ces dispositions sont de nature à répondre à la situation évoquée par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7743

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4547

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2479